

## **STATUTS**

### **1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination de l'association est

**« MUZIC ZAG »**  
*Créations et activités sonores et musicales*

#### ARTICLE 2 :

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 3 :

Le siège de l'association est fixé à Souvigny en Sologne, 15, allée Eugène Labiche.

#### ARTICLE 4 :

L'association a pour but de :

- promouvoir le développement de créations et d'activités sonores et musicales à l'attention des adultes comme des enfants dans un but pédagogique ou purement artistique

#### ARTICLE 5 :

L'association se compose :

- a) de membres actifs (adhérents)
- b) de membres d'honneur.

### **2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### ARTICLE 6 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

#### ARTICLE 7 :

Sont désignés comme membres actifs (adhérents), ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont désignés comme membres d'honneur des personnalités qui se sont distinguées dans le domaine de la musique, les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration.

**MUZIC ZAG**  
Association loi 1901

ARTICLE 8 :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 :

Les ressources de l'association se composent :

- 1° Des cotisations annuelles de ses membres,
- 2° Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou semi-publics, les entreprises et sociétés privées,
- 3° Des dons manuels,
- 4° Du revenu de ses biens et valeurs,
- 5° Des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association,
- 6° De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 :

L'association est administrée par un Conseil d'un maximum de 5 (cinq) membres élus pour 2 (deux) ans en Assemblée Générale, par le collège électoral dont la composition est fixée à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre (adhérent) ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration peut se renouveler par tiers chaque année.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé des président, secrétaire et/ou trésorier de l'association.

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Bureau est élu pour deux ans.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

**MUZIC ZAG**  
Association loi 1901

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le trésorier et/ou le secrétaire.

**ARTICLE 12 :**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'à hauteur d'un quart de la représentation du quorum et uniquement avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 13 :**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Conseil si la question est à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 10.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

**ARTICLE 14 :**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire.



**MUZIC ZAG**  
Association loi 1901

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

**ARTICLE 15 :**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en partie double.

**ARTICLE 16 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité, à cet effet, par le Conseil d'Administration.

**3 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 17 :**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sur la fusion avec toute association de même objet.

**ARTICLE 18 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**ARTICLE 19 :**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

**MUZIC ZAG**  
Association loi 1901

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations analogues publiques ou déclarées ayant un objet similaire ou à tous les établissements publics ou reconnus d'utilité publique de son choix.

**4 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 21 :

Le président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts,
- 2° Le changement de titre de l'Association,
- 3° Le transfert du siège social,
- 4° Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

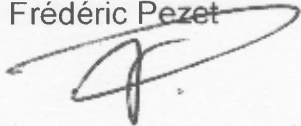
ARTICLE 22 :

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Souvigny en Sologne, le 23 Février 2011 sous la présidence de Mr Pezet Frédéric assisté par Mlle Donnart Virginie, trésorière.

Pour le conseil d'Administration :

Le Président,  
Frédéric Pezet



La Trésorière,  
Virginie Donnart

